



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6249

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz
- b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

Date de dépôt : 11-02-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-02-2011	Déposé	6249/00	<u>3</u>
22-03-2011	1) Avis de la Chambre des Métiers (2.3.2011) 2) Avis de la Chambre de Commerce (9.3.2011)	6249/01	<u>8</u>
08-04-2011	Avis du Conseil d'Etat (8.4.2011)	6249/02	<u>13</u>
20-04-2011	Avis de la Chambre des Salariés (7.4.2011)	6249/03	<u>16</u>
27-04-2011	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Développement durable et des Infrastructures (13.4.2011)	6249/04	<u>21</u>
26-05-2011	Avis de la Conférence des Présidents (26-05-2011)	6249/05	<u>24</u>
27-04-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (30) de la reunion du 27 avril 2011	30	<u>27</u>
06-07-2011	Publié au Mémorial A n°132 en page 1905	6176,6249	<u>40</u>

6249/00

N° 6249

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz
- b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

* * *

(Dépôt: le 11.2.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.2.2011).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	4

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(8.2.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet de règlement grand-ducal, l'exposé des motifs et le commentaire des articles ainsi que la fiche financière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre du Trésor et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz est modifié comme suit:

„**Art. 4.** Pour obtenir la prime, l'intéressé doit adresser une demande à l'Administration de l'environnement au plus tard 24 mois après la date d'émission du relevé mentionné ci-dessous.

Cette demande doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la qualité du requérant
- la nature de l'installation, le cas échéant la puissance électrique de l'installation, l'emplacement de l'installation ainsi que la date de sa mise en opération
- le relevé établi par le gestionnaire de réseau des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique pendant la période concernée.

L'Administration de l'environnement met à disposition des intéressés des formulaires de demande type.

La prime est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elle n'est pas due.“

Art. 2. L'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz est modifié comme suit:

„**Art. 4.** Pour obtenir la prime, l'intéressé doit adresser une demande à l'Administration de l'environnement au plus tard 24 mois après la date d'émission du relevé mentionné ci-dessous.

Cette demande doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la qualité du requérant
- la nature de l'installation, le cas échéant la puissance électrique de l'installation, l'emplacement de l'installation ainsi que la date de sa mise en opération
- le relevé établi par le gestionnaire de réseau des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique pendant la période concernée.

L'Administration de l'environnement met à disposition des intéressés des formulaires de demande type.

La prime est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elle n'est pas due."

Art. 3. Les modifications visées aux articles 1er et 2 s'appliquent aux relevés datés à partir du 1er juillet 2008.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre du Trésor et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz en vigueur depuis le 28 décembre 2001 ainsi que le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz en vigueur depuis le 1er janvier 2005, permettent d'attribuer des primes d'encouragement pour l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables.

Les deux règlements requièrent aux articles 4 respectifs que: „(...) *Pour obtenir la prime, l'intéressé doit adresser avant le 1er mars de chaque année une demande au ministre. (...)*“.

Cette date limite du 1er mars avait été inscrite dans les règlements grand-ducaux dans l'optique que les grands gestionnaires de réseaux effectuent le relevé des compteurs de production d'énergie électrique à la fin de chaque année civile. Or, il s'est avéré qu'en pratique tel n'est pas toujours le cas. En effet, les relevés sont faits tout au long de l'année.

De plus entre la date de lecture et la date de l'envoi du relevé de production au client (requérant), des délais de 3 à 4 semaines ont été notés.

Ceci laisse au requérant dont la lecture a été effectuée au mois de décembre souvent moins que 4 semaines pour adresser sa demande à l'Administration de l'environnement. En contrepartie pour une lecture effectuée au mois de janvier un autre requérant dispose de presque 12 mois (52 semaines) pour introduire sa demande. Dans certains cas, il a même été constaté que les relevés concernant l'année qui précède ont été envoyés par le gestionnaire du réseau après le 1er mars de l'année suivante, de sorte à ce que les clients auraient dû être écartés d'office du bénéfice de la prime.

Afin de mettre un terme à cette iniquité, il est proposé que désormais chaque requérant dispose du même délai pour introduire sa demande.

Dans ce sens, il est proposé de modifier les règlements en question de sorte à ce que chaque requérant doive introduire sa demande dans un délai de 24 mois à partir de la date d'émission du relevé du gestionnaire du réseau.

Il est en outre proposé de faire appliquer cette modification pour tous les relevés dont la date d'émission est postérieure au 1er juillet 2008, ceci pour faire profiter de la modification en question la majorité des demandeurs dont les dossiers sont actuellement encore en suspens et de créer ainsi l'équité dans les dossiers encore en cours.

En ce qui concerne la rétroactivité, la Conférence des Présidents s'était exprimée en date du 13 décembre 2007 dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables comme suit: „[...] le principe de la non-rétroactivité ne vaut que pour les normes défavorables aux administrés. Ce n'est pas le cas ici. [...]“ (doc. parl. 5749⁷).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er modifie l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz dans le sens à permettre aux demandeurs d'introduire les demandes „primes“ à l'Administration de l'environnement „*au plus tard 24 mois après la date d'émission du relevé [...]*“. La réglementation actuellement en vigueur dispose que les intéressés doivent adresser avant le 1er mars de chaque année leurs demandes au Ministre.

L'article 2 modifie dans le même sens l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

L'article 3 précise que les modifications s'appliquent aux relevés datés à partir du 1er juillet 2008. C'est en raison de cette rétroactivité que 225 dossiers introduits tardivement pourront bénéficier des primes d'encouragement.

L'article 4 comporte la formule exécutoire.

*

FICHE FINANCIERE

Les crédits budgétaires relatifs à la production d'énergie électrique s'élèvent pour les années 2008 à 2010 chaque fois à 13.000.000 EUR.

Les crédits budgétaires ont été déterminés sur la base de la production estimée des installations profitant des aides prévues dans le cadre des règlements grand-ducaux instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz.

225 demandes ont été introduites tardivement au sens des règlements précités, à raison de 1.278.231 EUR. Il s'agit plus particulièrement des demandes se référant à la production d'électricité d'installations photovoltaïques.

Les modifications prévues permettent de régulariser 224 dossiers pour lesquels une subvention avait initialement été prévue mais qui en raison des considérations exposées dans le cadre de l'exposé des motifs n'ont pas pu bénéficier de l'aide financière. Il s'agit d'un montant d'environ 1.276.300 EUR qui est imputable sur l'exercice budgétaire en cours et à venir.

6249/01

N° 6249¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz
- b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (2.3.2011).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (9.3.2011).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.3.2011)

Par sa lettre du 4 février 2011, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz ainsi que l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Ces deux règlements actuellement en vigueur stipulent que les requérants doivent envoyer avant le 1er mars de chaque année leur demande d'obtention de la prime d'encouragement écologique au Ministre.

Cette date limite du 1er mars avait été inscrite dans les règlements grand-ducaux dans l'optique que les grands gestionnaires de réseaux effectuent le relevé des compteurs de production d'énergie électrique à la fin de chaque année civile. Or, il s'est avéré qu'en pratique ces relevés sont faits tout au long de l'année.

Ceci laisse aux requérants dont la lecture a été effectuée au mois de décembre souvent moins de 4 semaines pour adresser leur demande à l'Administration de l'environnement.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que la demande de prime puisse être adressée au plus tard 24 mois après la date d'émission du relevé afin que les personnes intéressées aient suffisamment de temps pour introduire leur demande auprès de l'Administration.

Cette disposition s'applique même rétroactivement aux relevés datés à partir du 1er juillet 2008, ce qui permet à une majorité de demandeurs dont les dossiers sont actuellement en suspens d'être éligibles pour la prime d'encouragement écologique.

Suivant la fiche financière annexée au projet de règlement grand-ducal, ceci permet de régulariser 224 dossiers qui ont été introduits tardivement. Il s'agit plus particulièrement de demandes de primes se référant à la production d'électricité d'installations photovoltaïques qui se chiffrent à un montant de 1.276.300.- EUR. Cette aide financière sera imputée sur l'exercice budgétaire en cours et à venir.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 2 mars 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.3.2011)

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal (ci-après, „le projet de règlement grand-ducal“) est de modifier l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz, d'une part, et l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz, d'autre part. Ces deux articles prévoient les délais endéans lesquels la prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz peut être demandée par l'intéressé.

En l'occurrence, d'après le cadre réglementaire actuellement en vigueur, „pour obtenir la prime, l'intéressé doit adresser avant le 1er mars de chaque année une demande au Ministre [ayant l'environnement dans ses attributions]“. Ce délai avait été inscrit dans les règlements grand-ducaux „dans l'optique que les grands gestionnaires de réseaux effectuent le relevé des compteurs de production d'énergie électrique à la fin de chaque année civile. Or, il s'est avéré qu'en pratique tel n'est pas toujours le cas. En effet, les relevés sont faits tout au long de l'année¹“. Il en découle, en fonction du moment de la lecture des compteurs, que des délais largement disparates et parfois insuffisants s'imposent aux requérants pour introduire leurs demandes en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement. Ainsi, „afin de mettre un terme à cette iniquité, il est proposé que désormais chaque requérant dispose du même délai pour introduire sa demande²“, en l'occurrence 24 mois à partir de la date d'émission du relevé établi par le gestionnaire de réseau des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique pendant la période concernée.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis revêtant un caractère essentiellement formel, la Chambre de Commerce n'entend pas, dans le cadre du présent avis, revenir de manière exhaustive ni aux objectifs luxembourgeois en matière de production d'électricité à partir de sources renouvelables, ni aux instruments politiques à mettre en oeuvre afin de les atteindre. Elle renvoie, à cet égard, notamment à son dernier avis budgétaire³ et à l'avis qu'elle avait rendu au sujet du projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir d'éner-

1 Citation issue de l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis.

2 Ibidem.

3 Avis de la Chambre de Commerce du 15.11.2010 concernant le projet de loi No 6200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 (3723TCA/WMR).

gie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz⁴. Par conséquent, la Chambre de Commerce se limitera à la formulation de deux considérations d'ordre général et d'une remarque.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En premier lieu, la Chambre de Commerce s'interroge si le projet de règlement grand-ducal sous avis n'aurait pas pu constituer une occasion afin d'abroger et de fusionner les deux règlements grand-ducaux susmentionnés, datant respectivement de 2001 et de 2005, en un texte unique. En effet, force est de constater que les deux règlements grand-ducaux se recoupent largement et ne divergent matériellement qu'au niveau de la prise en compte du moment de la mise en service des installations sous-jacentes à la production d'électricité verte⁵. Une telle fusion faciliterait considérablement la lecture du cadre réglementaire afférant à ces primes d'encouragement. Dans ce contexte, il échet en outre de constater, qu'en matière de primes d'encouragement pour électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, le guide administratif virtuel de l'Etat luxembourgeois⁶ présente déjà, sous une forme cordonnée et de façon claire, l'ensemble des informations relatives à ces primes dans un seul et unique endroit.

En deuxième lieu, d'après la fiche financière accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis, 224 dossiers pourront être régularisés *ex post*, à l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis⁷. Ces dossiers n'ont pas pu être pris en compte en vertu de la date limite relative à l'introduction des dossiers actuellement fixée au 1er mars de chaque année. La régularisation *a posteriori* ou bien, en d'autres termes, l'effet rétroactif sous-jacent au projet de règlement grand-ducal sous avis qui résulte de l'application du nouveau délai de 24 mois après le relevé des compteurs, crée une situation dans laquelle des dossiers précédemment refusés seraient acceptés *a posteriori*. Si bien que la Chambre de Commerce partage l'avis des auteurs du projet de règlement grand-ducal que cette régularisation est favorable aux administrés, elle s'interroge néanmoins si elle n'aurait pas dû être votée en prenant en temps opportun les dispositions adéquates.

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sur l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la fiche financière. En effet, cette dernière énonce que „*les crédits budgétaires relatifs à la production d'énergie électrique s'élèvent pour les années 2008 à 2010 chaque fois à 13.000.000 EUR*“. En effet, le montant en question ne concerne pas la „production d'énergie électrique“, mais bien la prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. De surcroît, d'après le compte 2008 renseigné dans le projet de budget 2011, la dépense actée en 2008 ne s'élevait qu'à 12,2 millions EUR.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

4 Avis de la Chambre de Commerce du 13.6.2005 concernant le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et le projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir d'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz (2921BJE).

5 Installations opérationnelles avant le 31 décembre 2004 pour le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 et installations opérationnelles entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 pour le règlement grand-ducal du 3 août 2005.

6 <http://www.guichet.public.lu/fr/citoyens/logement/construction/performances-energie/prime-encouragement/index.html>.

7 La fiche financière estime le coût supplémentaire relatif à cette régularisation, à charge du budget de l'Etat, à 1,276 million EUR. L'article budgétaire en question, 20.3.34.095, faisant apparaître un crédit non-limitatif et sans distinction d'exercice, cette dépense additionnelle peut être actée.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6249/02

N° 6249²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz
- b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.4.2011)

Par dépêche du 8 février 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles étaient joints au texte du projet tout comme la fiche financière afférente.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 18 mars 2011.

*

Le projet sous avis se propose de modifier les règlements grand-ducaux sous rubrique en modifiant le délai dans lequel les demandes en vue de l'obtention des primes d'encouragement doivent parvenir à l'administration.

Alors que les règlements en vigueur prévoient une date limite annuelle, à savoir le 1er mars comme date limite d'introduction de la demande, le projet sous avis abroge cette contrainte et introduit une période de 24 mois suivant la date d'émission du relevé établi par le gestionnaire de réseau des quantités d'énergie électrique injectée dans le réseau électrique pendant la période concernée.

L'article 3 rend ces dispositions applicables à partir du 1er juillet 2008, donc avec un effet rétroactif, ce qui permettra de régulariser bon nombre de dossiers (224) tenus en suspens alors que le délai imparti par la réglementation ne permettait pas toujours de faire les demandes en temps utile.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ces modifications, les libellés des articles ne donnant pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6249/03

N° 6249³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz
- b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(7.4.2011)

Par lettre en date du 4 février 2011, réf.: CF/TS/rn, M. Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Objet du projet de règlement grand-ducal

1. Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le délai dans lequel les demandeurs d'une prime d'encouragement doivent présenter leur demande à l'administration compétente.

2. A l'heure actuelle, deux règlements permettent d'attribuer des primes d'encouragement pour l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables et destinée à alimenter le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau établi sur le territoire national.

2. Le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001

3. Ce règlement a créé une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite sur le territoire national à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz par des installations opérationnelles **avant le 31 décembre 2004** inclusivement.

La prime peut être accordée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou de droit public.

4. La prime est accordée à partir du 1er janvier 2001 par kWh injecté dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau. Elle est fixée comme suit:

- 0,025 euros pour la production d'électricité à partir d'installations d'énergie **éolienne, hydraulique, de biomasse** et de **biogaz**, dont la puissance électrique installée se situe entre 1 kW et 3.000 kW;
- 0,550 euros pour la production d'électricité à partir d'installations d'énergie solaire (**photovoltaïque**) dont la puissance électrique installée se situe entre 1 kW et 50 kW et qui sont exploitées

par des **personnes physiques** ou par des **personnes morales de droit privé ou de droit public**, à l'exception des communes et des syndicats de communes;

- pour les installations qui sont mises en opération à compter du 1er janvier 2003, la prime est fixée à 0,500 euros.
- pour les installations qui sont mises en opération à compter du 1er janvier 2004, la prime est fixée à 0,450 euros.
- 0,25 euros pour la production d'électricité à partir d'installations d'énergie solaire (photovoltaïque) dont la puissance électrique installée se situe entre 1 kW et 50 kW et qui sont exploitées par des **communes et des syndicats de communes**.

5. La prime peut être accordée, dans le cadre des limites budgétaires, pour une période allant jusqu'à:

- 20 ans pour les installations d'énergie solaire (photovoltaïque);
- 10 ans pour les installations d'énergie éolienne, hydraulique, de biomasse et de biogaz.

3. Le règlement grand-ducal du 3 août 2005

6. Ce règlement a institué une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite sur le territoire national à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz et destinée à alimenter le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau établi sur le territoire national.

7. La prime concerne les installations mises en place et devenues opérationnelles **entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007**.

Elle peut être accordée à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou de droit public, dans la limite des crédits budgétaires et sur une période allant jusqu'à 10 ans.

8. La prime est accordée à partir du 1er janvier 2005 par kWh injecté dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau. Elle est fixée à **0,025 €** pour la production d'électricité à partir d'installations d'énergie éolienne, hydraulique, de biomasse ou de biogaz dans les limites suivantes:

1. Pour les installations d'énergie **hydraulique**, de **biomasse** ou de **biogaz**, la puissance électrique maximale d'une installation individuelle ne doit pas dépasser 3.000 kW. Aucune prime n'est accordée pour une installation individuelle d'énergie hydraulique, de biomasse ou de biogaz dont la puissance électrique dépasse 3.000 kW.
2. Pour les installations d'énergie **éolienne**, la puissance maximale d'une installation individuelle ne doit pas dépasser 5.000 kW. Aucune prime n'est accordée pour une installation individuelle d'énergie éolienne dont la puissance dépasse 5.000 kW.

4. Tableau récapitulatif des aides

<i>Type d'installation</i>	<i>Mise en service</i>	<i>Prime accordée</i>
Eolienne, hydraulique, biomasse, biogaz, puissance entre 1 kW et 3 MW	Avant le 31 décembre 2004	0,025 € par kWh
Eolienne, puissance inférieure à 5 MW	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007	0,025 € par kWh
Hydraulique, biomasse, biogaz, puissance inférieure à 3 MW	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007	0,025 € par kWh
Photovoltaïque, puissance entre 1 kW et 50 kW	Avant le 31 décembre 2002	0,55 € par kWh
	Entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2003	0,5 € par kWh
	Entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2004	0,45 € par kWh
Photovoltaïque, puissance entre 1 kW et 50 kW, communes et syndicats de communes	Avant le 31 décembre 2004	0,25 € par kWh

5. Délai d'introduction de la demande

9. Afin que les demandeurs puissent bénéficier de la prime d'encouragement, les deux règlements requièrent que les intéressés doivent adresser avant le 1er mars de chaque année une demande au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

10. Or, d'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis, les relevés des compteurs de production d'énergie électrique par les gestionnaires des réseaux ne sont pas effectués à la fin de chaque année civile, mais tout au long de l'année.

De plus entre la date de lecture et la date de l'envoi du relevé de production au client, des délais de 3 à 4 semaines ont été notés.

Ceci laisse au requérant dont la lecture du compteur a été effectuée au mois de décembre souvent moins de 4 semaines pour adresser sa demande à l'Administration de l'environnement. En contrepartie, pour une lecture effectuée au mois de janvier, un autre requérant dispose de presque 12 mois (52 semaines) pour introduire sa demande.

Dans certains cas, il aurait même été constaté que les relevés concernant l'année qui précède ont été envoyés par le gestionnaire du réseau après le 1er mars de l'année suivante, de sorte à ce que les clients auraient dus être écartés d'office du bénéfice de la prime.

6. Solution proposée par le projet de règlement grand-ducal sous avis

11. Afin de mettre un terme à ces inégalités, il est proposé que désormais chaque requérant dispose du même délai pour introduire sa demande.

Dans ce sens, le Gouvernement propose de modifier les règlements en question de sorte à ce que chaque requérant doive introduire sa demande dans un délai de 24 mois à partir de la date d'émission du relevé du gestionnaire du réseau.

Cette modification sera appliquée pour tous les relevés dont la date d'émission est postérieure au 1er juillet 2008, ceci pour faire profiter de la modification en question la majorité des demandeurs dont les dossiers sont actuellement encore en suspens et de créer ainsi l'équité dans les dossiers encore en cours.

12. La Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6249/04

N° 6249⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant**

- a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz
- b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES**

(13.4.2011)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 4 février 2011, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique est de modifier l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz, ainsi que l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Ces deux articles prévoient les délais endéans lesquels la prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz peut être demandée par l'intéressé. En pratique, la date limite du 1er mars de chaque année s'est avérée mal choisie vu que les relevés établis par les gestionnaires de réseaux se font tout au long de l'année.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que la demande puisse être adressée jusqu'à 24 mois après la date d'émission du relevé laissant aux personnes intéressées suffisamment de temps pour introduire leur demande.

La Chambre d'Agriculture salue l'initiative du Ministère du Développement durable et des Infrastructures de modifier les dispositions relatives au délai à respecter pour introduire la demande, ce qui répond aux revendications de nombreux de nos ressortissants. Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

6249/05

N° 6249⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz
- b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(26.5.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 11 février 2011 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture ont été émis le 2 mars 2011, le 9 mars 2011, le 7 avril 2011, respectivement le 13 avril 2011.

L'avis du Conseil d'Etat date du 8 avril 2011 et ne contient aucune observation.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz ainsi que l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz. Ces deux articles précisent le délai dont dispose le requérant pour introduire sa demande.

La base légale du présent projet de règlement grand-ducal est constituée par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le préambule contient les références exactes, sauf qu'il y a lieu d'omettre la référence à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics qui fait défaut.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte proposé par le Gouvernement.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Développement durable et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 26 mai 2011

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

30

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 mars 2011 (10h30 et 14h30)
2. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Informations concernant la réforme du projet de règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés
3. 6176 Projet de loi portant réalisation du pont provisoire et des accès au chantier dans le cadre de la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6112 Projet de règlement grand-ducal
 - a) concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions 1) du règlement (CE) n°561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil et 2) du règlement (CEE) n°3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et
 - b) modifiant 1) le règlement grand-ducal du 15 mars 1993 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n°881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres, 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points et 3) règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la

profession d'instructeur de candidats-conducteurs
- Examen du projet de règlement grand-ducal

5. 6249 Projet de règlement grand-ducal modifiant
- a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz
 - b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz
- Examen du projet de règlement grand-ducal
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Tom Schram, M. Guy Staus, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, de l'Administration de l'environnement,

M. Georges Molitor, de l'Administration des ponts et chaussées,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 mars 2011 (10h30 et 14h30)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril dernier et constatent d'emblée que ce dernier a levé deux oppositions formelles émises dans son premier avis du 26 octobre 2010 :

- la première de ces oppositions formelles tenait à la structure inappropriée du projet de loi initial. Le Conseil d'Etat avait notamment relevé des contradictions entre différentes modifications qu'il était prévu d'apporter à la loi de 1999 et demandé de redresser en conséquence le projet de loi. La commission parlementaire y a donné suite en proposant une nouvelle structure respectant l'ordre numérique des articles à modifier ;
- une autre opposition formelle était motivée par l'omission des auteurs du projet de loi de justifier la conformité du régime d'autorisation instauré par la loi à modifier par rapport aux exigences de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. Suite à cette opposition formelle, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a communiqué au Conseil d'Etat une prise de position dans laquelle il a expliqué les raisons de maintenir le régime d'autorisation en matière d'établissements classés et de déroger au principe de l'autorisation tacite. Dans cette prise de position, le Ministère fait valoir, en faveur du maintien du régime d'autorisation en matière d'établissements classés, l'intérêt de créer un régime de police spéciale et de soumettre à conditions l'exercice des activités polluantes et les constructions dans une zone protégée, tout en invoquant encore les intérêts des tiers qui risquent d'être lésés plus facilement, si un établissement classé n'est pas soumis à des conditions d'exploitation particulières. Quant à la dérogation au principe de l'autorisation tacite, le Ministère justifie celle-ci par l'intérêt de réaliser la prévention et la réduction des pollutions en provenance des établissements, objectif poursuivi par le biais de conditions d'exploitation spécifiques tenant compte des meilleures techniques disponibles et de l'emplacement de l'établissement projeté par rapport à son voisinage. Il mentionne encore les difficultés procédurales tenant aux règles de protection des tiers et à la détermination du commencement des délais de recours contre la décision intervenue dans l'hypothèse d'une autorisation tacite. Enfin, il renvoie à la nécessité du caractère conditionnel des autorisations en matière d'établissements classés, exigence à laquelle l'autorisation tacite ne saurait répondre. A la lumière des explications fournies par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, le Conseil d'Etat se déclare d'accord pour lever son opposition formelle. D'une manière plus générale, la Haute Corporation fait cependant savoir que, dans le futur, elle veillera à la conformité des lois et règlements aux normes communautaires dès la phase d'élaboration des instruments normatifs luxembourgeois concernés. Ainsi, elle exigera, en relation avec chaque projet de loi ou de règlement qui comporte un régime d'autorisation, que les auteurs établissent, le cas échéant, les raisons excluant l'applicabilité de la directive 2006/123/CE.

Les membres de la Commission examinent ensuite les commentaires du Conseil d'Etat relatifs aux amendements parlementaires du 9 février 2011 :

Amendement I

Cet amendement a trait à l'article 24 du texte coordonné et prévoit de modifier l'article 17, alinéa 2 de la loi de 1999. La règle générale est qu'un établissement n'a le droit d'exploiter que s'il est situé dans une zone prévue à cet effet. L'amendement proposé par la Commission du Développement durable précise que cette règle sera à l'avenir conditionnée par des droits acquis en matière d'établissements classés et a donc pour objet la préservation de la situation juridique applicable aux établissements classés autorisés avant l'entrée en vigueur de la future loi quant au maintien à leur emplacement initial. Ainsi, si l'établissement en question reçoit une autorisation d'exploitation et que, par la suite, le zonage est modifié, l'établissement conservera son autorisation d'exploitation malgré la modification de zonage. La commission parlementaire propose donc le texte suivant :

Art. 24. *Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« (2) Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et/ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Si le Conseil d'Etat comprend la réflexion des auteurs de cet amendement, il se demande pourtant s'il n'y a pas une certaine redondance avec l'article 30 du texte coordonné prévoyant le maintien en vigueur des dispositions légales sujettes à modification au-delà de la prise d'effet de la loi en projet pour les établissements classés dont la demande d'autorisation remonte à une date antérieure à cette prise d'effet. Dans la mesure où la Chambre des Députés entend malgré tout maintenir cet amendement, la Haute Corporation suggère de remplacer le terme inapproprié « *droits acquis* » par une référence à la situation juridique applicable avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Par ailleurs, le texte proposé pourrait être allégé grâce à une simple référence aux dispositions de l'article 7, qui visent également les zones concernées, plutôt que de reprendre l'énumération fastidieuse des trois lois y mentionnées. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

Art. 24. *Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« (2) Sans préjudice de la situation juridique créée par les autorisations d'établissements classés délivrées avant le *jj.mm.0000* qui restent valables pour le terme qu'elles ont fixé, les autorisations prévues à l'article 4 ne sont délivrées que lorsque l'établissement concerné est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. »

Si la Chambre des Députés adopte cette formulation, le Conseil d'Etat fait en outre remarquer qu'il faudra également modifier l'article 31 du texte coordonné. En effet, la référence à une date d'entrée en vigueur précise de la loi à l'article 24, conduit le Conseil d'Etat à proposer d'en tenir compte aussi à l'article 31. Il se déclare anticipativement d'accord avec un tel changement et propose le libellé suivant :

Art. 31. *La présente loi entre en vigueur le *jj.mm.0000*.*

Les membres de la commission parlementaire ainsi que les représentants du Ministère sont unanimement d'avis que la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'article 24 ne convient pas et ne pourra donc pas être retenue, car elle ne reflète pas la situation que les auteurs des amendements souhaitent mettre en place. La question se pose donc de savoir si le texte tel que proposé par la Commission dans sa lettre d'amendements du 9 février dernier sera maintenue ou si, au contraire, un nouvel amendement sera adopté afin de tenir compte des réflexions de la Haute Corporation. Les arguments plaidant en faveur de l'adoption d'un nouvel amendement, à savoir l'inadéquation des expressions « *droit acquis* » et « *et/ou* » sont contrecarrés par les arguments en faveur du maintien du texte proposé par la Commission. Ces arguments sont notamment que le projet de loi est urgent, que la future loi doit donc entrer en vigueur le plus vite possible et que l'envoi d'un amendement au Conseil d'Etat retarderait cette entrée en vigueur de plusieurs semaines. En outre, la Haute Corporation n'assortit pas ses critiques d'une opposition formelle et l'expression « *droit acquis* » est une expression consacrée.

L'autre suggestion du Conseil d'Etat, à savoir l'inscription d'une date précise d'entrée en vigueur de la future loi, engendre également un débat. En effet, si cette proposition était

retenue, il serait de mise de faire en sorte que la loi et le règlement grand-ducal portant révision de la nomenclature des établissements classés entrent en vigueur de manière concomitante. Or, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures informe qu'il lui est impossible de définir avec précision le calendrier de finalisation du projet de règlement grand-ducal. En effet, d'une part, le texte doit encore être parachevé par les services de l'Inspection du travail et des mines et, d'autre part, il devra suivre la procédure législative habituelle, autant de points sur lesquels le Ministère lui-même n'a aucune emprise.

Les membres de la Commission plaidant pour la rédaction d'un nouvel amendement à l'endroit de l'article 24 du projet de loi voient dans cette situation un argument supplémentaire en leur faveur. Ils sont en effet d'avis que l'entrée en vigueur du projet de loi devient bien moins urgente si le projet de règlement grand-ducal n'est pas terminé, car ce ne serait pas un bon signal de faire entrer la nouvelle loi en vigueur alors que l'ancienne nomenclature serait toujours d'application. *A contrario*, les représentants du Ministère sont quant à eux d'avis que l'inscription d'une date lointaine pour l'entrée en vigueur de la loi serait un signal encore plus mauvais. Ils font en outre valoir que la loi et le règlement grand-ducal sont des textes indépendants l'un de l'autre et que la nouvelle loi pourra sans problème être appliquée avec l'ancienne nomenclature.

Aux termes de cet échange de vues, il est finalement décidé de maintenir en l'état le texte de l'article 24, sauf à omettre l'énumération *in extenso* des trois lois mentionnées préalablement dans le projet. L'article 31 du projet demeurera également inchangé.

Amendement IX

Quant au fond, cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui note cependant qu'il convient de redresser l'erreur qui s'est glissée dans la référence à l'article à modifier. Il ne s'agit ni de l'alinéa 7 de l'article 6, comme indiqué dans l'intitulé de l'amendement, ni de l'alinéa 6 de l'article 7, comme retenu dans la phrase introductive du dispositif, mais de l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi de 1999.

Les autres amendements ne donnent pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

*

Monsieur le Ministre délégué présente le projet de règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements. Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter révision de la nomenclature actuelle des établissements classés ; il a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 22 avril courant.

Les principales modifications apportées à la réglementation en vigueur l'ont été dans un but de meilleure lisibilité et de simplification administrative, tout en conservant un niveau élevé de protection de la nature, de sécurité au travail et d'implication de la population. Ces modifications sont les suivantes :

- l'ensemble des nomenclatures est regroupé en un seul tableau : il est procédé à un regroupement des libellés de la nomenclature par fonction, respectivement par activité. La présentation strictement alphabétique est abandonnée ;
- des changements de classe sont opérés pour certaines activités, ce qui implique une procédure d'autorisation simplifiée pour les établissements concernés. La baisse de la charge procédurale est atteinte par la réduction du nombre des établissements rangés en classe 1, la réduction du nombre des établissements de la classe 3 ainsi que par l'augmentation du nombre des établissements rangés en classe 4 ;

- pour certaines activités, le projet de règlement grand-ducal procède à un relèvement du seuil à partir duquel un établissement est soumis à autorisation ;
- le texte introduit certains nouveaux établissements dans la nomenclature. Il prévoit cependant une disposition transitoire pour ces établissements qui sont exploités pour le moment sans autorisation puisque le début de leur activité se rapporte à une époque où cette formalité n'était pas requise. Ces établissements peuvent être maintenus, à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal un dossier de demande de continuation de l'activité. Ce dossier, après constatation de son exactitude, sera visé par les autorités compétentes et tiendra lieu d'acte d'autorisation ;
- pour finir, le projet de règlement grand-ducal porte transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, qui remplace la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive 2008/1/CE dite IPPC).

Suite à une question afférente, il est précisé que les installations photovoltaïques font partie des établissements nouvellement repris dans la nomenclature. Les représentants du Ministère informent que cet ajout a été opéré sur demande de l'ITM. Ces établissements seront classés en classe 4.

Au cours d'un bref échange de vues, les membres de la Commission conviennent qu'il est primordial de trouver un équilibre viable entre la protection de l'environnement et la compétitivité des entreprises. De fait et si, en aucun cas, il ne faut négliger la préservation de l'environnement, il faut également garder à l'esprit la mise en place de conditions favorables aux entreprises, et ce par le biais de la flexibilisation des autorisations d'établissement. En outre, il faut se donner les moyens d'obliger les entreprises à respecter les règles en vigueur.

A la demande des membres de la Commission, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures fournira un document écrit relatif à la révision de la nomenclature des établissements classés, ainsi qu'une note explicative sur les procédures prévues par la loi du 10 juin 1999 en vue de l'autorisation d'un établissement, procédures qui diffèrent suivant la classification de l'établissement.

La commission parlementaire décide d'organiser à brève échéance un échange de vues général dans le contexte de la révision de la nomenclature actuelle des établissements classés.

3. 6176 Projet de loi portant réalisation du pont provisoire et des accès au chantier dans le cadre de la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg

Les représentants du Ministère présentent brièvement le projet de loi 6176, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à réaliser les travaux préparatoires nécessaires pour la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg. Ces travaux ne pourront pas dépasser le montant de 23 millions d'euros ; ils comprennent la construction d'un pont provisoire ainsi que la voirie d'approche des chantiers. Le pont provisoire sera aménagé à quelques dizaines de mètres à l'ouest de l'emplacement du pont Adolphe. Cet emplacement respecte le bâti à proximité du Pont Adolphe ; il tient compte du patrimoine architectural constitué par les vestiges de la forteresse et des contraintes environnementales. Le pont provisoire comportera trois voies de circulation dont deux seront réservées au trafic automobile se

déplaçant en direction du plateau Bourbon et une aux transports en commun, ouverte à contre-sens.

Les représentants gouvernementaux expliquent encore que la fiche financière reprise à la page 12 du document parlementaire 6176 est incomplète. En effet, il convient de préciser que le montant de 560.000 euros pour les mesures compensatoires et les mesures de protection comprend le déplacement de certains arbres et la nouvelle plantation à réaliser dans la vallée de la Pétrusse, ainsi que les mesures de protection additionnelle des riverains contre les nuisances lors de la construction, de l'exploitation et du démontage du pont provisoire.

Dans son avis du 8 avril dernier, le Conseil d'Etat estime que la réalisation du pont provisoire constitue le préalable nécessaire à la réhabilitation du pont Adolphe.

Il rappelle que, d'après l'article 99 de la Constitution, toute réalisation d'un grand projet d'infrastructure au profit de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale et qu'une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. Ce seuil est actuellement fixé à 40.000.000 d'euros. Or, la Haute Corporation constate que le dossier sous rubrique comporte un coût estimé à 23 millions d'euros. S'il admet que rien n'empêche le Gouvernement de demander à la Chambre des Députés d'approuver des projets d'investissement d'une valeur inférieure au seuil légal, le Conseil d'Etat se demande pourtant quelle peut être l'opportunité du choix du législateur d'accorder au Gouvernement une marge de liberté de 40.000.000 d'euros, si des projets dont le coût dépasse à peine la moitié dudit seuil continuent à être soumis à son aval.

En outre, le Conseil d'Etat est d'avis que si l'option des auteurs du projet de loi se fonde sur une vue d'ensemble englobant tant la réalisation du pont provisoire que la réhabilitation subséquente du Pont Adolphe, il aurait fallu concevoir le projet de loi en conséquence. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat aurait apprécié de disposer d'une estimation approximative du coût de la remise à neuf du pont Adolphe. A cette critique, Monsieur le Ministre répond qu'il était impossible d'intégrer les deux volets en un seul et même projet de loi. En effet, au moment du dépôt du projet de loi sous rubrique, les études des travaux de confortement du pont Adolphe proprement dit ne se trouvaient qu'au stade de l'APS. C'est pour cette raison que la réhabilitation du pont Adolphe fera l'objet d'une seconde loi de financement. A titre d'information, Monsieur le Ministre fait savoir que l'envergure de la rénovation se situera autour de 40.000.000 d'euros.

La Haute Corporation met en exergue l'historicité du pont Adolphe et souligne l'importance du respect du patrimoine architectural exceptionnel qu'il constitue. Il est d'avis que l'un des critères majeurs à retenir pour les solutions de réhabilitation doit être le souci de préserver le pont dans sa configuration originelle. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat évoque la polémique née autour de l'élargissement du pont. En effet, il est prévu d'élargir le pont Adolphe de deux fois 75 centimètres, s'ajoutant à l'élargissement de deux fois 50 centimètres opéré au début des années '60. Il en résultera une largeur supplémentaire du tablier du pont de 2,50 mètres par rapport au concept architectural initial du début du siècle dernier. De l'avis du Conseil d'Etat, cet élargissement risque de mettre en cause l'esthétique de l'ouvrage

A ces critiques, Monsieur le Ministre répond tout d'abord que ces discussions seront à mener lorsque le projet de loi portant réhabilitation du pont Adolphe sera déposé, et non dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Cela étant, il informe qu'il a, bien entendu, été tenu compte de la valeur historique de cet ouvrage et de sa préservation lors des réflexions sur sa réhabilitation prochaine. L'élargissement du pont a été discuté avec le Service des sites et monuments nationaux et il ne modifiera pas de manière sensible l'aspect du pont, tout en permettant une nette amélioration du point de vue de la fluidité des transports, y inclus les

transports publics et la mobilité douce. Il faut en effet garder à l'esprit que le pont Adolphe est un axe routier central de la capitale.

Les représentants du Ministère répondent également aux critiques du Conseil d'Etat selon qui la rénovation survenue dans les années '60 pourrait avoir engendré les problèmes actuels. La note explicative fournie par l'Administration des ponts et chaussées et reprise en annexe du présent procès-verbal résume les pathologies du pont Adolphe, ainsi que leur origine.

Il est en outre précisé que les travaux de réalisation du pont provisoire ne pourront pas commencer dans l'immédiat, car les arbres de la vallée de la Pétrusse ne pourront pas être déplacés avant l'automne prochain. Ce laps de temps sera mis à profit pour parachever les procédures de mise en adjudication.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article arrête le principe de l'autorisation gouvernementale de procéder à la mise en œuvre du projet de loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *Le Gouvernement est autorisé à réaliser les travaux préparatoires nécessaires pour la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg comprenant la construction d'un pont provisoire ainsi que la voirie d'approche des chantiers.*

Article 2

L'article 2 détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable en avril 2010. Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice. Le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet article : « ... le montant de 23.000.000 euros. ». La commission parlementaire fait sienne cette suggestion. L'article 2 se lira comme suit :

Art. 2. *Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 23.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 678,72 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

Article 3

L'article 3 précise que les crédits budgétaires seront inscrits au Fonds des routes du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des Travaux publics, qui fera fonction de maître de l'ouvrage. Conformément à la formule retenue dans d'autres lois du genre, le Conseil d'Etat propose d'écrire :

Art. 3. *Les dépenses sont imputées sur les crédits du Fonds des routes.*

La Commission fait sienne cette formulation.

*

La Commission charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, afin que celui-ci puisse être examiné et, le cas échéant, adopté au cours de la prochaine réunion.

4. 6112 Projet de règlement grand-ducal

a) concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions 1) du règlement (CE) n°561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil et 2) du règlement (CEE) n°3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et
b) modifiant 1) le règlement grand-ducal du 15 mars 1993 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n°881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres, 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points et 3) règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

Les membres de la Commission du Développement durable examinent le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, lequel a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 13 octobre 2006 concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CE) No 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) No 3821/85 et (CE) No 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil et du règlement (CEE) No 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ainsi que par le règlement grand-ducal modificatif du 23 mars 2007. Le présent texte reprend la majorité des dispositions du règlement grand-ducal du 13 octobre 2006, tout en y apportant les modifications suivantes :

- inclusion de certaines dérogations supplémentaires prévues à l'article 13 du règlement (CE) No 561/2006 ;
- introduction d'avertissements taxés en matière de tachygraphe et de temps de conduite et de repos sur base d'une catégorisation élaborée en comitologie auprès des institutions communautaires ;
- obligation pour les instructeurs des auto-écoles d'utiliser le tachygraphe ;
- suppression de l'obligation nationale pour les forces armées et la Police d'équiper leurs camions d'un tachygraphe ;

- suppression de l'obligation de remettre l'ancienne carte de tachygraphe en échange de la nouvelle, alors que le conducteur doit pouvoir produire les données des 28 jours précédents lors d'un contrôle ;
- introduction d'avertissements taxés en matière de licences communautaires.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat a émis une série d'observations qui ont amené le Gouvernement à amender le projet de règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat maintient sa position du 16 juillet 2010 à l'encontre des articles 13 et 16 du projet. Ainsi, la Haute Corporation estime que l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques limite la possibilité d'infliger des avertissements taxés en cas de contravention à l'article 7 de la même loi qui renvoie de son côté aux articles 1er, 3, 4 et 5. Aucune référence n'est faite à l'article 4bis, paragraphe 6 de la loi précitée qui, aux yeux du Conseil d'Etat, constitue la seule base légale possible pour envisager la disposition sous avis.

Les représentants du Ministère exposent leur raisonnement concernant les articles 13 et 16 et maintiennent que le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 contient la base légale nécessaire pour introduire des avertissements taxés en matière de législation sur les transports routiers.

Au vu des explications fournies, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte gouvernemental amendé. Un courrier sera envoyé au Président de la Chambre, afin qu'il en informe la Conférence des Présidents.

5. 6249 Projet de règlement grand-ducal modifiant

a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

Les membres de la Commission examinent le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a pour objet de modifier :

- l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et
- l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Ces deux articles précisent le délai dont dispose le requérant pour introduire sa demande.

Les membres de la Commission donnent leur assentiment au texte proposé par le Gouvernement. Un courrier sera envoyé au Président de la Chambre, afin qu'il en informe la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 2 mai 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



ANNEXE

Le pont Adolphe plus que centenaire doit supporter des surcharges et résister à des conditions environnementales bien plus sévères qu'elles ne l'étaient au début du XXème siècle.

La pathologie du pont Adolphe peut être résumée comme suit:

- Les défauts d'étanchéité actuels du tablier du pont associés à une ambiance saline hivernale provoquent un délèvement des joints combiné à la formation de vides, le tout menant à un vieillissement prématuré des maçonneries.
- Les arches principales sont formées de trois rouleaux de pierres encastrées donnant à l'ensemble un comportement monolithique. Le délaminage des trois rouleaux par la rupture des pierres de jonction a conduit à une perte d'inertie qui a exigé la mise en place d'une précontrainte provisoire par des barres d'ancrage métalliques.
- Le changement brutal de l'inertie provoqué par les puissants tympans rigidifiant les clés des arches est à l'origine d'amorces de fissures longitudinales qui au fil des années se sont propagées jusqu'à la naissance des arches.
- Le chargement excentrique des arcs, phénomène accentué lors des travaux de réhabilitation de 1961-62 par la mise en place de prédalles entre les deux arches, a mené au fil du temps à des déficiences d'ordre statique, principalement dans les voûtes d'élégissement.

6176,6249



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 132

6 juillet 2011

Sommaire

Loi du 16 juin 2011 portant réalisation du pont provisoire et des accès au chantier dans le cadre de la réhabilitation du pont Adolphe	page 1904
Règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2011 modifiant	
a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz	
b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz	1904
Règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2011 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers	1905

Loi du 16 juin 2011 portant réalisation du pont provisoire et des accès au chantier dans le cadre de la réhabilitation du pont Adolphe.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 mai 2011 et celle du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à réaliser les travaux préparatoires nécessaires pour la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg comprenant la construction d'un pont provisoire ainsi que la voirie d'approche des chantiers.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 23.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 678,72 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputées sur les crédits du Fonds des routes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2011.
Henri

Doc. parl. 6176; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2011 modifiant

a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Trésor et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz est modifié comme suit:

«Art. 4. Pour obtenir la prime, l'intéressé doit adresser une demande à l'Administration de l'environnement au plus tard 24 mois après la date d'émission du relevé mentionné ci-dessous.

Cette demande doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la qualité du requérant
- la nature de l'installation, le cas échéant la puissance électrique de l'installation, l'emplacement de l'installation ainsi que la date de sa mise en opération
- le relevé établi par le gestionnaire de réseau des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique pendant la période concernée.

L'Administration de l'environnement met à disposition des intéressés des formulaires de demande type.

La prime est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elle n'est pas due.»

Art. 2. L'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz est modifié comme suit:

«**Art. 4.** Pour obtenir la prime, l'intéressé doit adresser une demande à l'Administration de l'environnement au plus tard 24 mois après la date d'émission du relevé mentionné ci-dessous.

Cette demande doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la qualité du requérant
- la nature de l'installation, le cas échéant la puissance électrique de l'installation, l'emplacement de l'installation ainsi que la date de sa mise en opération
- le relevé établi par le gestionnaire de réseau des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique pendant la période concernée.

L'Administration de l'environnement met à disposition des intéressés des formulaires de demande type.

La prime est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elle n'est pas due.»

Art. 3. Les modifications visées aux articles 1^{er} et 2 s'appliquent aux relevés datés à partir du 1^{er} juillet 2008.

Art. 4. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Trésor et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,
Marco Schank*

*Le Ministre du Trésor,
Jean-Claude Juncker*

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 1^{er} juillet 2011.
Henri

Doc. parl. 6249.

Règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2011 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Vu la directive 2010/36/UE de la Commission du 1^{er} juin 2010 modifiant la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers est modifié comme suit:

A l'article 1, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3) «recueil HSC»: le «recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse» contenu dans la résolution MSC 36 (63) de l'OMI du 20 mai 1994 ou le «recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse 2000» (recueil HSC 2000) contenu dans la résolution MSC 97 (73) de décembre 2000, dans leur version actualisée;».

A l'article 1, point 7, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«– leur vitesse maximale, telle que définie dans la règle 1.4.30 du recueil HSC 1994 et dans la règle 1.4.37 du recueil HSC 2000, est inférieure à 20 nœuds;».

A l'article 2, paragraphe 2, alinéa a), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«– sont des navires construits en matériaux autres que l'acier ou matériaux équivalents et qui ne sont pas couverts par les normes concernant les engins à grande vitesse [résolution MSC 36 (63) ou MSC 97 (73)] ou les engins à portance dynamique [résolution A.373 (X)].».

A l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pour les engins à passagers à grande vitesse, les catégories définies au chapitre 1, points 1.4.10 et 1.4.11, du recueil HSC 1994, ou au chapitre 1, points 1.4.12 et 1.4.13 du recueil HSC 2000 sont d'application.»

A l'article 5, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les dispositions relatives à l'équipement de navigation du navire figurant aux règles 17, 18, 19, 20 et 21 du chapitre V de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, sont applicables. L'équipement de navigation du navire visé à l'annexe A.1 de la directive 96/98/CE et satisfaisant aux dispositions de cette dernière est considéré comme conforme aux prescriptions en matière d'approbation de type figurant à la règle 18.1 du chapitre V de la convention SOLAS de 1974.»

A l'article 5, paragraphe 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les engins à passagers à grande vitesse construits ou faisant l'objet de réparations, modifications ou transformations d'importance majeure au 1^{er} janvier 1996 ou ultérieurement satisfont aux prescriptions des règles X/2 et X/3 de la convention SOLAS de 1974, sauf:

- si leur quille était montée ou que leur construction avait atteint un stade similaire au plus tard en juin 1998,
- que leur livraison et leur mise en exploitation sont intervenues au plus tard en décembre 1998 et
- qu'ils sont intégralement conformes aux prescriptions du recueil de règles de sécurité applicables aux engins à portance dynamique (recueil DSC) contenu dans la résolution A.373 (X) de l'OMI, tel que modifié par la résolution MSC 37 (63) de l'OMI;».

A l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les procédures et directives pertinentes relatives aux visites en vue de la délivrance du certificat de sécurité pour navires à passagers, prévues dans la résolution A.997(25) de l'OMI, telle que modifiée, sur les «directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats, 2007», ou des procédures permettant d'atteindre le même objectif, sont suivies.»

Art. 2. Les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers sont remplacées par les annexes de la directive 2010/36/UE de la Commission du 1^{er} juin 2010 modifiant la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers.

Celles-ci font partie intégrante du présent règlement. Elles ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel des Communautés européennes en tenant lieu.

Sont par conséquent d'application au Luxembourg, les annexes suivantes de la directive prémentionnée:

Annexe I: Exigences de sécurité des navires à passagers neufs et existants qui effectuent des voyages nationaux

Annexe II: Modèle de certificat de sécurité pour navire à passagers

Annexe III: Lignes directrices concernant les prescriptions de sécurité applicables aux navires à passagers et aux engins à passagers à grande vitesse à l'égard des personnes à mobilité réduite.

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Palais de Luxembourg, le 1^{er} juillet 2011.
Henri

Dir. 2010/36/UE.